

## Délibération n°CA-2019-29 Participation des bénéficiaires d'interventions ne relevant pas des missions obligatoires du SDIS

### Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 22      Date de convocation : 28 mars 2019  
Présents : 16      Quorum fixé à 12 membres  
Votants : 20  
Procurations : 4

### Résultats du vote :

Voix "pour" :   
Voix "contre" :   
Abstentions :

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé	A reçu pouvoir de
Mme Nadine BATHELOT	X		Mme Mireille LAB
Mme Isabelle ARNOULD	X		
Mme Edwige EME		X	
Mme Marie-Claire FAIVRE	X		
Mme Sabrina FLEUROT	X		M. G. PELLETERET
M. Jean-Claude GAY	X		M. Raoul JUIF
M. Raoul JUIF		X	
Mme Mireille LAB		X	
Mme Catherine LIND	X		
M. Robert MORLOT	X		Mme Edwige EME
M. Gérard PELLETERET		X	
Mme Martine PEQUIGNOT	X		
Mme Christelle RIGOLOT	X		
Mme Marie-Dominique AUBRY		X	
Mme Carmen FRIQUET	X		
M. Olivier RIETMANN	X		
M. Jacques ABRY		X	
Mme Christelle CLEMENT		X	
M. Jean-Paul CARTERET		X	
M. Patrick GOUX	X		
M. Jérôme LALLEMAND	X		
M. René REGAUDIE	X		

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
M. Serge TOULOT		
Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN		
M. Yves KRATTINGER		X
M. Thomas OUDOT		
Mme Corinne BONNARD		
M. Alain BLINETTE		
M. Jean-Paul MARIOT		X
M. Jean-Jacques SOMBSTHAY		X
Mme Valérie HAEHNEL		X
M. Michel WEYERMANN		
M. Laurent SEGUIN		X
M. Fernand BURKHALTER		
Mme Sylvie COUTHERUT		
Mme Fabienne RICHARDOT		X
M. Hervé PULICANI		
M. Frédéric BURGHARD		
M. Jacques THEULIN	X	
M. Vincent BALLOT		X
M. Michel DEVAUX	X	
M. Jean-Marie BERTIN		
M. Régis PINOT		

### Membres élus ayant voix consultative

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé
ADJ Dimitri AIME	X	
LTN Pascal CRUCEREY	X	
LTN Michel TOURDOT	X	

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
ADJ Pascal AUGIER		
CNE Gilles MASONI		
ADC Philippe PLOY		
LTN Hervé LECOMTE	X	

### Membres de droit

	Présent	Excusé
M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône	X	
M. le colonel Fabrice TAILHARDAT, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône	X	
M. le commandant Richard VERGUET, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	
M. le lieutenant-colonel Jean-Pierre CASTIONI, médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	

### Etaient également présents

Mme Annie BRUNOL, comptable public, responsable de la paierie départementale de la Haute-Saône
M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'État-Major du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
Mme Sylvie GHETTINI, chef du secrétariat de direction
Mme Estelle ROSSI, chef du service « Finances, payes, marchés publics »

L'an deux mille dix-neuf, le treize mai, à quatorze heures et trente minutes, les membres du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace "Cassin".

---

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable rendu par les membres des commissions des finances, du personnel, des équipements et des infrastructures lors de la réunion du 23 janvier 2019.

---

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur Robert **MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Par principe, les interventions se rattachant directement à l'exercice des missions de prévention des risques de sécurité civile, d'organisation des moyens de secours, de protection des personnes et de secours d'urgence en application des dispositions de l'article L1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sont gratuites.

Cependant, comme le prévoit l'article L1424-42 du CGCT, si le SDIS a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration.

A cet égard, plusieurs délibérations du conseil d'administration, en vue de recouvrir une participation des bénéficiaires ont été adoptées. Il s'agit de :

- la délibération du 17 novembre 1999 relative aux remboursements pour services faits et participations diverses, qui précise un cadre général de participation pour les interventions ne se rattachant pas aux missions dévolues au SDIS par l'article L1424-2 du CGCT,
- la délibération du 6 décembre 2000 relative à la tarification des fausses alertes,
- la délibération du 13 décembre 2007 relative aux facturations des destructions de nids d'hyménoptères.

En matière de facturation des interventions ne relevant pas de ses missions, l'établissement est, essentiellement, amené à recouvrir la participation des bénéficiaires d'interventions pour destruction de nids d'hyménoptères. On note d'ailleurs que le nombre de ces interventions fluctue fortement d'une année sur l'autre, en fonction notamment, de la météo et de la production fruitière.

Année	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre d'interventions pour destruction de nids d'insectes	1625	2131	1828	1553	3093

La réalisation de ce type d'interventions impacte l'organisation du SDIS en période estivale. Elle entraîne en effet :

- la mobilisation d'un sapeur-pompier pour traiter les demandes au CTA-CODIS,
- le renforcement des équipes intervenantes.

Compte-tenu de ce qui précède, la mise à jour de la politique tarifaire de l'établissement qui vous est proposée vise à :

- diminuer la surcharge opérationnelle liée aux interventions qui ne relèvent pas des missions de lutte contre l'incendie et de secours d'urgence du SDIS,

- préciser les conditions de participation aux frais des bénéficiaires d'interventions ne relevant pas des missions de prévention des risques de sécurité civile, d'organisation des moyens de secours, de protection des personnes et de secours d'urgence,
- mettre à jour les tarifs qui avaient été adoptés au sein des délibérations précitées ainsi que la nature des interventions soumises à recouvrement.

Ce projet de tarification a fait l'objet d'un rapport sur table lors de la réunion des commissions des élus du 23 janvier 2019. Les élus ont émis un avis favorable en demandant toutefois à ce que la tarification des interventions pour déblocage d'ascenseur soit fixée à 200 euros au lieu des 150 euros prévus afin d'augmenter l'effet dissuasif de ce tarif.

Compte-tenu de ce qui précède, il est demandé aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir :

- abroger la délibération du 17 novembre 1999 relative au remboursement pour services faits et participations diverses,
- abroger la délibération du 6 décembre 2000 relative à la tarification des fausses alertes,
- abroger la délibération du 13 décembre 2007 relative à la facturation des destructions de nids d'hyménoptères,
- adopter les nouvelles conditions de participation aux frais d'intervention du SDIS de la Haute-Saône proposées. Ces dernières figurent en annexes.

Cette nouvelle tarification prendra effet le 1<sup>er</sup> juin 2019.

### Décision

Les membres du conseil d'administration adoptent, à **l'unanimité**, les nouvelles conditions de participation aux frais pour les interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice des missions du SDIS et abrogent de ce fait les délibérations suivantes :

- du 17 novembre 1999 relative au remboursement pour services faits et participations diverses,
- du 6 décembre 2000 relative à la tarification des fausses alertes,
- du 13 décembre 2007 relative à la facturation des destructions de nids d'hyménoptères.

Ces nouvelles conditions sont annexées à la présente délibération.

Cette nouvelle tarification prendra effet le 1<sup>er</sup> juin 2019.

**Le président du conseil d'administration,**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20190513-CA-2019-29-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/05/2019  
Affichage : 21/05/2019



**Robert MORLOT**













## **Annexe n° 3 : Modalités d'intervention et de facturation pour le cas particulier des destructions de nids d'hyménoptères**

### **Modalités d'intervention :**

Le traitement du nid par les sapeurs-pompiers n'est effectué que lorsque celui-ci est accessible. A défaut, le bénéficiaire de l'intervention devra, à ses frais, faire appel à un artisan (couvreur, maçon).

Exceptionnellement, celui-ci peut demander aux sapeurs-pompiers d'effectuer le démontage ou le trou nécessaire pour accéder au nid, lorsque ces opérations sont limitées. Cette opération sera effectuée sous la seule et entière responsabilité du requérant, signataire du présent document, qui s'engage à n'effectuer aucun recours contre les sapeurs-pompiers.

### **Modalités de facturation :**

**Toute intervention demandée pour destruction de nids d'insectes est payante.**

Le paiement de la facture n'est pas conditionné par la destruction effective du nid d'insectes. Le coût facturé aux usagers correspond à une participation aux frais de mise à disposition des personnels, matériels et produits supportés par la collectivité lors de ces interventions.

Cependant, dans la mesure où les sapeurs-pompiers seraient amenés à intervenir, à nouveau, au même endroit et **dans un délai de deux mois calendaires**, cette nouvelle intervention ne sera pas facturée. Passé ce délai, les réclamations ne seront pas acceptées.